

Article L1225-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur propose à la salariée qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire doit lui proposer un autre emploi compatible avec son état lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée, ou lorsqu'elle a accouché, compte tenu des répercussions sur sa santé ou l'allaitement, durant une période n'excédant pas un mois après son retour de congé postnatal.

Article L1225-12 du Code du travail

L'employeur propose à la salariée qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état :

1° Lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté ;

2° Lorsqu'elle a accouché, compte tenu des répercussions sur sa santé ou sur l'allaitement, durant une période n'excédant pas un mois après son retour de congé postnatal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"

Cliquez ici pour accéder à cet outil